

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00476

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –
RACCORDEMENT TEMPORAIRE POUR L'ALIMENTATION
ELECTRIQUE DE L'AIRE REGIE POUR
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans la convention signée entre Saint-Etienne Métropole et France 2023, la collectivité s'est engagée à fournir de la puissance électrique sur l'aire régie du stade Geoffroy-Guichard pour la Coupe du Monde de Rugby 2023,

CONSIDERANT que ENEDIS dispose d'un poste HTA à proximité des lieux, et que Saint-Etienne Métropole a fait une demande de raccordement provisoire à ENEDIS pour disposer d'une alimentation d'une puissance de 400 KW,

CONSIDERANT que l'entreprise ENEDIS a adressé à Saint-Etienne Métropole une proposition technique et financière suite à une demande de raccordement,

CONSIDERANT que seule l'entreprise ENEDIS est compétente pour réaliser des interventions électriques sur ces réseaux en raison des droits tenant à l'exclusivité technique qu'elle détient,

CONSIDERANT que la proposition formulée par l'entreprise ENEDIS répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3-3 du code de la commande publique précité qui permet la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec la société ENEDIS, sise Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense cedex, pour un montant de 6 888,10 € HT, soit 8 265,72 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le budget SPOR 615221 HT CM23S.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230502-C202300476ID

Date de mise en ligne : 25 mai 2023

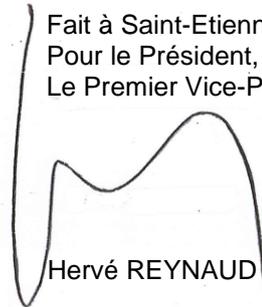
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' shape with a smaller 'R' shape integrated into it. The signature is written over a faint, illegible stamp or background.

Hervé REYNAUD